

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE DE STE-JEANNE-D'ARC**

Le 8 juillet 2019 avait lieu une réunion ordinaire du conseil municipal tenue à 20h00 au Centre municipal.

Étaient présents et formaient quorum sous la présidence de madame Denise Lamontagne, mairesse, les conseillers : François Théberge, Berthold Allard, Michel Gagnon et Jules Bernier.

Était absent le conseiller Jean Ouellet.

Tim St-Pierre, secrétaire-trésorier, était aussi présent.

19.07.102 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon
et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et qu'il y ait possibilité d'y inscrire de nouveaux items jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

19.07.103 EXEMPTION DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DU 3 JUIN 2019

ATTENDU QUE le conseil municipal a déjà pris connaissance du procès-verbal de la réunion ordinaire du 3 juin 2019;

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

Qu'il y ait dispense de lecture du procès-verbal du 3 juin 2019.

19.07.104 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 JUIN 2019

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal de la réunion ordinaire du 3 juin 2019 sans correction.

19.07.105 COMPTES

Il est proposé par monsieur Berthold Allard
et résolu unanimement :

D'accepter la liste de comptes numéro 6, juin 2019, au montant total de 162 147.69 \$, démontrant une liste des comptes payés au montant de 21 687.74 \$, une liste des salaires payés au montant de 21 800.11 \$, une liste des comptes à payer au montant de 118 659.84 \$ et d'autoriser le secrétaire-trésorier à payer les comptes.

Est également accepté, la liste de comptes pour Gestion Vie d'enfant 0-5 ans au montant de 526.16 \$.

****** *CORRESPONDANCE*

Madame Denise Lamontagne, mairesse, procède à la lecture de la liste de la correspondance et aucun sujet n'a fait l'objet de résolution.

****** *FIN DE LA CORRESPONDANCE*

19.07.106 RÉSOLUTION MANDATANT LE MINISTRE DES FINANCES POUR RECEVOIR ET OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1065 DU CODE MUNICIPAL

ATTENDU QUE conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

Il est proposé par monsieur François Théberge
et résolu unanimement :

QUE, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

**19.07.107 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE
CONCORDANCE NO 224-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 153-2011**

Monsieur le conseiller Berthold Allard donne AVIS DE MOTION et le projet de règlement de concordance no.224-2019 modifiant le règlement de plan d'urbanisme no. 153-2011 est présenté et déposé au conseil. Ce projet de règlement décrète et statue ce qui suit :

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE N° 224-2019 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 153-2011**

en concordance avec la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que du document complémentaire apportée par le règlement 18-426 adopté par la MRC Maria-Chapdelaine afin d'ajuster les usages dans l'affectation récréative et des dispositions sur l'élevage d'animaux dans les milieux habités.

Préambule

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de plan d'urbanisme de Sainte-Jeanne-d'Arc est entré en vigueur le 28 septembre 2011;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Sainte-Jeanne-d'Arc a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 18-426 modifiant le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 6 décembre 2018 afin d'ajuster les usages dans l'affectation récréative et des dispositions sur l'élevage d'animaux dans les milieux habités;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est tenue de modifier son règlement de plan d'urbanisme en concordance avec le règlement 18-426 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Maria-Chapdelaine;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le **jour mois 2019**.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le(la) conseiller(ère), nom et prénom et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 224-2019 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de plan d'urbanisme comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à ajouter un usage compatible pour l'affectation récréative municipale et récréative pour le Parc régional Les Grandes-Rivières relativement aux travaux d'aménagement forestiers et à l'exploitation des ressources naturelles.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4.2 DESCRIPTION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET USAGES AUTORISÉS

L'article 4.4.2 du règlement de plan d'urbanisme numéro 153-2011 est modifié par l'ajout, après le 4^{ième} point, de l'usage compatible suivant pour l'affectation récréative pour le parc régional Les Grandes Rivières :

"Les travaux d'aménagement forestiers et l'exploitation des ressources naturelles sur les terres publiques intramunicipales en conformité avec les modalités d'intervention établies dans la planification qui y est relative tel qu'indiqué dans la réglementation d'urbanisme."

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	XX ^e jour de XX 2019
Adoption du projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2019
Assemblée publique de consultation :	XX ^e jour de XX 2019
Adoption finale:	XX ^e jour de XX 2019
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2019
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2019

19.07.108 PRÉSENTATION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NO 223-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 154-2011 RELATIF À L'HÉBERGEMENT DESTINÉ À DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE OU AGROFORESTIER AINSI QU'À L'ÉLEVAGE DE POULES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT 18-426 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC MARIA-CHAPDELAINE.

Monsieur le conseiller François Thériage présente et dépose au conseil le 1^{er} projet de règlement d'amendement no. 223-2019 modifiant le règlement de zonage no. 154-2011. Ce 1^{er} projet de règlement décrète et statue ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 223-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 154-2011

Relatif à l'hébergement destiné à des travailleurs saisonniers comme usage complémentaire à un usage agricole ou agroforestier ainsi qu'à l'élevage de poules à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones de villégiature conformément au règlement 18-426 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Maria-Chapdelaine.

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Sainte-Jeanne-d'Arc est entré en vigueur le 23 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Jeanne-d'Arc a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation agricole et agroforestière requiert l'engagement d'une main-d'œuvre saisonnière dont les besoins en hébergement doivent être comblés de manière adéquate et conforme aux exigences gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE l'hébergement destiné à des travailleurs agricoles saisonniers étrangers doit répondre à des critères émis par Emploi et Développement social Canada en vertu du Programme des travailleurs agricoles saisonniers et volet agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du règlement 18-426 modifiant le schéma d'aménagement permet aux municipalités, si elles le désire et dans le respect des normes édictées, d'autoriser directement l'élevage d'un maximum de trois poules à l'intérieur du périmètre urbain et des zones de villégiature sans devoir entreprendre une démarche d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le **jour mois 2019**.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 223-2019 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- permettre l'hébergement destiné à des travailleurs saisonniers comme usage complémentaire à un usage appartenant aux classes A "Agriculture" ou AF "Agroforestier";
- adopter des normes relatives aux logements destinés aux travailleurs saisonniers afin d'assurer la salubrité, la sécurité et le confort des travailleurs en concordance avec les exigences et les normes gouvernementales;
- permettre l'élevage d'un maximum de trois poules dans le périmètre urbain et dans l'affectation de villégiature en respect des conditions et des normes d'implantation établies par la MRC.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1.8 – ANNEXES

L'article 1.8 du règlement de zonage numéro 154-2011 est remplacé par le suivant :

"1.8 ANNEXES

Les annexes "A, B, C, D, E, F, G et H", jointes au présent règlement, en font partie intégrante."

**ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 12.3.6 – ÉLEVAGE DE POULES
DANS UN POULAILLER À DES FINS PERSONNELLES**

L'article 12.3.6 suivant est ajouté après l'article 12.3.5 du règlement de zonage numéro 154-2011 :

"12.3.6 Élevage de poules dans un poulailler à des fins personnelles

L'élevage de poules dans un poulailler à des fins personnelles est autorisé entre le 1er mai et le 30 septembre d'une même année comme usage complémentaire à l'habitation dans toutes les zones d'affectation "Habitation (H)" situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones d'affectation "Villégiature (V)" aux conditions suivantes :

1. une habitation doit être présente sur le terrain où l'usage complémentaire est exercé et celle-ci doit être une habitation unifamiliale (un seul logement);
2. le terrain doit être d'une superficie minimale de 600 mètres carrés;
3. un maximum de trois poules est permis par habitation. La garde de tout coq ou de toute autre espèce de volaille est interdite. Les élevages ambulants, c'est-à-dire les poulaillers qui changent de terrain, sont interdits;
4. les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage;
5. les déjections doivent obligatoirement être ramassées à chaque jour et promptement disposées dans les ordures ou déposées dans un composteur pour être mélangées avec d'autres matières aux fins du compostage;
6. Aucune odeur ne doit être perceptible par le voisinage;
7. le poulailler et son enclos doivent respecter les normes particulières d'implantation et de superficie édictées à cet effet dans la section 12.4;

8. les autres lois et règlements provinciaux et municipaux continuent de s'appliquer notamment la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur le bien-être animal et particulièrement les articles 5 et 6 du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26) tel que demandé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
9. un certificat d'autorisation doit avoir préalablement été obtenu conformément au règlement sur les permis et certificats notamment, à l'article 6.3.13 en faisant les adaptations nécessaires afin d'assurer le respect de toutes les conditions liées à l'exercice de l'usage complémentaire. De plus, le certificat d'autorisation ne peut être émis que pour la période visée. Un nouveau certificat doit être délivré à chaque année."

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.1 – BATIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE HABITATION

L'article 12.4.1 du règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par l'ajout de l'alinéa 11. suivant, après l'alinéa 10 :

"11. poulailler seulement dans les zones où l'usage complémentaire est autorisé en vertu de l'article 12.3.6."

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.2 – NOMBRE MAXIMUM

L'article 12.4.2 du règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe pour se lire comme suit :

"Une maison de jeux pour enfants **de même qu'un poulailler ne doivent pas** être comptabilisés dans le calcul du nombre total de bâtiments complémentaires."

ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 12.4.11 – NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN POULAILLER

L'article 12.4.11 suivant est ajouté après l'article 12.4.10 du règlement de zonage numéro 154-2011 :

"12.4.11 Normes particulières relatives à un poulailler

Nonobstant les dispositions précédentes, un poulailler doit respecter les normes minimales d'implantations suivantes :

1. un maximum d'un poulailler par terrain est permis;
2. le poulailler doit être situé dans la cour arrière;

3. l'emplacement du poulailler incluant l'enclos attenant doit respecter les distances minimales suivantes:

- une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété;
- une distance minimale de 5 mètres de toute habitation;
- une distance minimale de 10 mètres de tout puits d'eau potable;
- une distance minimale de 10 mètres de toute voie publique;

4. le poulailler ne doit pas être situé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;

5. les dimensions du poulailler et de l'enclos attenant doivent respecter les normes suivantes :

- la dimension minimale totale du poulailler en terme de surface disponible (partie habitable et partie enclos de promenade) doit correspondre à 1 mètre carré par poule;
- la dimension minimale de superficie de plancher habitable (espace intérieur) doit correspondre à un minimum de 0,5 mètre carré par poule sans jamais excéder 1 mètre carré par poule;
- la superficie minimale de l'enclos de promenade (espace extérieur grillagé) doit correspondre à 0,5 mètre carré par poule sans jamais excéder une superficie totale de 6 mètres carrés;
- la hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres."

ARTICLE 8 AJOUT DE L'ARTICLE 12.5.11 – HÉBERGEMENT DESTINÉ À DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Le règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par l'ajout, après l'article 12.5.10, de l'article 12.5.11 suivant :

"12.5.11 Hébergement destiné à des travailleurs saisonniers

L'hébergement destiné à des travailleurs saisonniers est autorisé comme usage complémentaire à un usage appartenant aux classes A "Agriculture" ou AF "Agroforestier" aux conditions suivantes :

1. dans tous les cas, les critères émis par Emploi et Développement social Canada pour les logements destinés

aux travailleurs agricoles saisonniers disposés à l'annexe H sont respectés et le rapport d'inspection du logement relatif au Programme des travailleurs agricoles saisonniers et volet agricole (voir le formulaire à l'annexe H) est positif quand au respect desdits critères;

2. dans le cas où il s'agit de logements destinés à une main-d'œuvre étrangère, le propriétaire doit avoir préalablement obtenu l'approbation du Ministère de l'Immigration, de la diversité et de l'inclusion (MIDI) et de Service Canada;
3. dans le cas où le logement destiné aux travailleurs saisonniers est prévu dans un bâtiment séparé du bâtiment principal, en plus du respect des critères énoncés à l'alinéa 1. et 2., les conditions suivantes doivent être respectées:
 - les normes d'implantation sont celles édictées à la section 12.6;
 - Le traitement des eaux usées et le captage des eaux souterraines des emplacements doivent être faits en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements s'y rapportant;
 - les maisons mobiles ou unimodulaires ainsi que les roulottes d'utilité ou de chantier sont autorisées uniquement dans les zones Agricole (A) ou Agroforestière (AF);
 - les roulottes de villégiature (véhicules récréatifs pour le camping) telles que définies au chapitre 2 sont interdites.
4. tout logement aménagé pour héberger des travailleurs saisonniers demeure un usage complémentaire à l'usage principal et doit avoir fait l'objet de la délivrance d'un permis à cet effet. L'autorisation ne permet en aucun cas de s'y établir de manière permanente."

ARTICLE 9 AJOUT DE L'ANNEXE H – NORMES POUR LES LOGEMENTS DESTINÉS À DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS ET FORMULAIRE DE RAPPORT D'INSPECTION DU LOGEMENT (ANNEXE F DU PROGRAMME DES TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS ET VOLET AGRICOLE - EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA)

Le règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par l'ajout, après l'annexe G, de l'annexe H "Normes pour les logements destinés à des travailleurs saisonniers et formulaire de rapport d'inspection du logement (annexe F du Programme des travailleurs agricoles saisonniers et volet agricole - Emploi et Développement social Canada)", le tout tel que disposé à l'annexe 1 pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées conformément à la Loi.

Avis de motion donné le : **XX**^e jour de **XX** 2019

Adoption du premier projet de règlement : **XX**^e jour de **XX** 2019

Assemblée publique de consultation : **XX**^e jour de **XX** 2019

Adoption du second projet de règlement : **XX**^e jour de **XX** 2019

Adoption finale: **XX**^e jour de **XX** 2019

Certificat de conformité de la MRC : **XX**^e jour de **XX** 2019

Avis de promulgation : **XX**^e jour de **XX** 2019

Denise Lamontagne, mairesse

Tim St-Pierre, directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1 ANNEXE H FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 154-2011 – NORMES POUR LES LOGEMENTS DESTINÉS À DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS ET FORMULAIRE DE RAPPORT D'INSPECTION DU LOGEMENT (ANNEXE F DU PROGRAMME DES TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS ET VOLET AGRICOLE - EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA)

PRÉSENTATION DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2018

Madame la mairesse fait la présentation des faits saillants du rapport financier 2018, document qui sera intégré au prochain journal municipal et distribué à tous les citoyens de la Municipalité

AVIS DE VACANCE AU POSTE DE CONSEILLER DU SIÈGE NUMÉRO 2

Conformément à l'article 333 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le directeur général et secrétaire-trésorière avise le conseil municipal de la vacance, depuis le 1er juillet dernier, au poste de conseiller du siège numéro 2 suite à la démission de Monsieur Martin Hudon.

Le Conseil est informé :

Que l'article 335 de cette même loi mentionne que la vacance qui est constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale doit être comblée par une élection partielle;

Que selon l'article 339 de la loi, le président d'élection doit, dans les 30 jours du présent avis, fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les 4 mois de l'avis. Il doit aviser le conseil, le plus tôt possible, du jour fixé pour le scrutin.

19.07.109

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL)

ATTENDU QUE nous avons deux ponceaux à remplacer sur le chemin de la Chute-Blanche, identifié comme les ponceaux #67 et #70 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC Maria-Chapdelaine a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE) ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE ;

ATTENDU QUE la Municipalité choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

<input checked="" type="checkbox"/>	l'estimation détaillée du coût des travaux ;
<input type="checkbox"/>	L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré) ;
<input type="checkbox"/>	le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres).

Il est proposé par monsieur François Théberge

Et résolu unanimement

D'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles du projet « Remplacement des ponceaux #67 et #70 – chemin de la Chute-Blanche », de confirmer son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

D'autoriser le directeur général à remplir et signer le formulaire de demande d'aide financière.

19.07.110 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NO 225-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 154-2011 EN CONCORDANCE AVEC LE PROJET DE RÈGLEMENT NO 224-2019 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 153-2011 POUR TENIR COMPTE DE LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AINSI QUE DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE APPORTÉE PAR LE RÈGLEMENT 18-426 ADOPTÉ PAR LA MRC MARIA-CHAPDELAINÉ AFIN D'AJUSTER LES USAGES DANS L'AFFECTATION RÉCRÉATIVE ET DES DISPOSITIONS SUR L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX DANS LES MILIEUX HABITÉS

Monsieur le conseiller François Théberge donne AVIS DE MOTION et le projet de règlement de concordance no.225-2019 modifiant le règlement de zonage no. 154-2011 est présenté et déposé au conseil. Ce projet de règlement décrète et statue ce qui suit :

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE N° 225-2019 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 154-2011**

En concordance avec le projet de règlement no 224-2019 modifiant le plan d'urbanisme numéro 153-2011 pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi que du document complémentaire apportée par le règlement 18-426 adopté par la MRC Maria-Chapdelaine afin d'ajuster les usages dans l'affectation récréative et des dispositions sur l'élevage d'animaux dans les milieux habités.

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Sainte-Jeanne-d'Arc est entré en vigueur le 23 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 18-426 modifiant le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 6 décembre 2018 afin d'ajuster les usages dans l'affectation récréative et des dispositions sur l'élevage d'animaux dans les milieux habités;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc doit adopter des règlements de concordance afin de se conformer aux modifications du schéma d'aménagement et du document complémentaire de la MRC Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc numéro 154-2011 fait l'objet d'une modification compte tenu de l'obligation de se conformer aux modifications du schéma d'aménagement de la MRC Maria-Chapdelaine apportées par le règlement 18-426;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc doit mettre en concordance les dispositions du règlement de zonage avec la modification de son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 224-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc peut procéder simultanément à la modification de son règlement de zonage en concordance avec la modification apportée à son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le jour mois 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le(la) conseiller(ère), nom et prénom et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 225-2019 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- ajouter les usages "travaux d'aménagement forestiers et l'exploitation des ressources naturelles" dans l'affectation récréative dans les secteurs définis dans la planification des terres publiques intramunicipales;
- établir des règles de réduction de la distance séparatrice de 300 mètres des équipements collectifs de traitement des eaux usées d'origine domestique par rapport aux résidences, installations récréatives, culturelles et sportives;
- établir des règles de réduction de la distance séparatrice de 300 mètres d'implantation des constructions commerciales et industrielles identifiées comme des contraintes anthropiques par rapport aux résidences;

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.5.5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS RELATIFS AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES D'ORIGINE DOMESTIQUE

L'article 18.5.5 du règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du premier paragraphe après le sous-titre "Règle de réciprocité":

"Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque les critères techniques et de localisation le justifient, sur la base d'un avis professionnel qui prend en compte la direction des vents dominants, les caractéristiques du sol, l'expansion de la croissance urbaine et que cet avis prévoit des mesures d'atténuation des nuisances, les équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique peuvent être implantés à moins de 300

mètres des résidences. Cependant, elles ne doivent jamais être à moins de 150 mètres."

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.8.2 – RÈGLES MINIMALES D'IMPLANTATION

L'article 18.8.2 du règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du premier paragraphe :

"Nonobstant le paragraphe précédent, une résidence, établissement de santé, ou aire réservée à la pratique d'activités récréatives, culturelles, éducatives ou sportives peut être implanté à moins de 300 mètres lorsque ceux-ci ont fait l'objet de mesures d'atténuation pouvant réduire le bruit à 55 dBA, la pollution lumineuse, la circulation et l'adaptation des horaires d'opération. Cependant, ils ne doivent jamais être à moins de 150 mètres."

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.8.3 – PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

L'article 18.8.3 du règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du premier paragraphe :

"Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque les critères techniques et de localisation le justifient, sur la base d'un avis professionnel qui prend en compte la direction des vents dominants, les caractéristiques du sol, l'expansion de la croissance urbaine et que cet avis prévoit des mesures d'atténuation des nuisances pouvant réduire le bruit à 55 dBA, la pollution lumineuse, la circulation et l'adaptation des horaires d'opération, une construction commerciale ou industrielle peut être implantée à moins de 300 mètres d'une résidence, d'établissement de santé, ou d'aire réservée à la pratique d'activités récréatives, culturelles, éducatives ou sportives. Cependant, elle ne doit jamais être à moins de 150 mètres."

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ANNEXE B – CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe B du règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié de la manière suivante :

- La note 16 est modifiée par l'ajout du sous-point suivant après le 4ième sous-point :
 - "Les travaux d'aménagement forestiers et l'exploitation des ressources naturelles sur les terres publiques intramunicipales à la condition de suivre les modalités et les mesures d'harmonisation édictées dans les planifications prévues à cet effet soit : le Plan intégré de développement et d'utilisation (PIDU) des TPI ou son remplaçant qui a été adopté par la MRC de Maria-Chapdelaine."

- La note 17 est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant après le premier paragraphe :
 - "De plus, les travaux d'aménagement forestiers et l'exploitation des ressources naturelles sur les terres publiques intramunicipales sont autorisés à la condition de suivre les modalités et les mesures d'harmonisation édictées dans les planifications prévues à cet effet soit : le Plan intégré de développement et d'utilisation (PIDU) des TPI ou son remplaçant adopté par la MRC de Maria-Chapdelaine."

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	XX ^e jour de XX 2019
Adoption du projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2019
Assemblée publique de consultation :	XX ^e jour de XX 2019
Adoption finale:	XX ^e jour de XX 2019
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2019
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2019

19.07.111 MISE EN COMMUN EN MATIÈRE D'INSPECTION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le service d'inspection municipale est obligatoire dans une municipalité locale afin d'appliquer les dispositions du plan et des instruments d'urbanisme de la municipalité, de même que de l'importance d'exercer un contrôle par l'entremise de l'émission des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE, par l'entremise d'une entente intermunicipale, la MRC de Maria-Chapdelaine dessert depuis plusieurs années huit municipalités de son territoire en matière d'inspection municipale;

CONSIDÉRANT QUE, suite à une récente analyse par le personnel de la MRC, les services dispensés pourraient être bonifiés et optimisés en fonction des nouvelles réalités et des outils informatiques disponibles sur le marché;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs visés seraient de:

- Uniformiser l'application de la réglementation d'urbanisme pour l'ensemble des municipalités locales déjà desservies et d'autres potentielles;
- Assurer la permanence et la disponibilité du service d'inspection;
- Mettre à profit des moyens technologiques, notamment des services en ligne;
- Mettre au point une plateforme informatique de suivi des permis, des autorisations et des infractions; et,
- Instaurer un mécanisme de suivi du programme de mise en commun.

CONSIDÉRANT QU'outre les municipalités déjà desservies, quelques-unes d'autres ont démontré un intérêt à se joindre compte tenu de la rareté de la main d'œuvre et de recruter des ressources compétentes et qualifiées;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) offre une aide financière maximale de 50 000\$ pour soutenir des initiatives locales, y compris la réalisation de diagnostics et d'études sur l'opportunité ou la faisabilité d'une coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la MRC a récemment été présenté aux maires et aux directeurs généraux des municipalités locales;

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon
et résolu unanimement :

De signifier à la MRC de Maria-Chapdelaine son intérêt à participer à sa démarche visant à optimiser et à uniformiser les services en matière d'inspection municipale;

De faire part à la MRC Maria-Chapdelaine que malgré son intérêt envers la mise en commun pour l'embauche d'un inspecteur municipal, le conseil de la municipalité de Ste-Jeanne-d'Arc souhaite que la répartition des frais de cette nouvelle ressource soit revue puisque le projet présenté impliquait une hausse substantielle des coûts pour notre municipalité;

Que dans l'éventualité où la répartition des frais serait plus adéquate, soit par la venue d'une ou plusieurs autres municipalités à l'entente, le conseil de la municipalité de Ste-Jeanne-d'Arc est en faveur de cette mise en commun en matière d'inspection municipale.

19.07.112 REPORT DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AOÛT 2019

Il est proposé par monsieur François Théberge
et résolu unanimement :

De reporter au 19 août 2019 la séance ordinaire du conseil prévue initialement le 5 août, séance qui aura lieu à 20h00 au lieu habituel des séances du conseil.

**** LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

À 21h20, monsieur François Théberge propose la levée de l'assemblée. Acceptée à l'unanimité.

Denise Lamontagne, mairesse

Tim St-Pierre, secrétaire-trésorier